

COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate
À tous les médias

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MINE DE SPODUMÈNE DE LITHIUM
AUTHIER DE SAYONA MINING LTD. À LA MOTTE – LA SESAT PUBLIE SON RAPPORT D'ANALYSE**

Amos, le 17 août 2018 -

C'est avec grand intérêt que la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue a procédé à l'analyse du volet eau souterraine de l'évaluation environnementale du projet de mine de spodumène de lithium Authier de Sayona Mining Ltd. (SML) à La Motte. Nos commentaires et recommandations sont regroupés dans un rapport d'analyse que nous remettons aujourd'hui au promoteur et que nous [publions simultanément sur notre site Internet](#).

Suite à cette analyse, la SESAT souhaite d'emblée réitérer sa demande du 19 avril 2018 à la ministre Melançon de recommander au gouvernement de soumettre le projet Authier de SML à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. « *Nos préoccupations reliées à l'emplacement du projet, sa taille et son calendrier très serré d'entrée en production, sont maintenant mieux documentées et toujours valides* » fait valoir M. Serge Bastien, président de la SESAT.

L'évaluation de l'impact local du projet sur l'eau souterraine est présentement handicapée par le manque d'informations stratégiques, principalement au niveau de la halde à stériles et à résidus miniers, mais aussi au niveau de l'emplacement des futurs puits de suivi. De plus, le plan de gestion des eaux présenté est insuffisamment détaillé. L'étude du gisement précise en outre que celui-ci demeure ouvert en profondeur et l'on comprend qu'un approfondissement de la fosse pourrait venir empiéter sur l'esker, d'où l'importance d'aborder les scénarios d'agrandissement dès à présent. Enfin, SML présuppose l'impact du dépôt en tranchée de La Motte non significatif sur la qualité de ses eaux d'exhaure, mais nous l'encourageons plutôt à échantillonner en aval du site dès à présent.

Le modèle hydrogéologique développé permet néanmoins de circonscrire l'impact anticipé du projet sur l'eau souterraine. Malgré certaines limites, particulièrement au niveau de la dynamique d'écoulement dans le secteur de la halde à stériles et à résidus miniers, le modèle confirme selon nous que le projet Authier aura un impact majeur sur les eaux souterraines du territoire de la Municipalité de La Motte, un impact marginal sur les eaux souterraines de la Municipalité de Preissac et qu'il n'aura vraisemblablement pas d'impact sur les eaux souterraines de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana ni des autres municipalités situées plus au nord le long de l'esker Saint-Mathieu-Berry, y compris la Ville d'Amos. En employant pour ses essais de modélisation une conductivité hydraulique pour l'esker de deux ordres de

grandeur supérieure aux valeurs mesurées, le modèle nous permet d'écarter dès à présent ces scénarios extrêmes. Nous n'anticipons pas non plus d'impact sur les puits résidentiels existants.

Rappelons que si, de façon générale, les effluents miniers sont pris en compte dans le cadre légal actuel, encore aujourd'hui il n'en est pas de même pour le rabattement de la nappe phréatique¹. SML n'a pas jugé pertinent de proposer des mesures d'atténuation ou de compensation pour adresser l'impact quantitatif certain du projet sur les eaux souterraines, l'esker et les milieux humides. Nous jugeons au contraire que ces impacts doivent être adressés et formulons des recommandations en ce sens.

Il se dégage de l'ensemble de l'évaluation environnementale un sentiment d'urgence à entrer en production que SML n'a pas selon nous adéquatement expliquée ni justifiée et qui nuit à la rigueur de son analyse. Des audiences du BAPE nous semblent à ce moment-ci tout à fait indiquées pour solidifier la proposition du promoteur et permettre au gouvernement du Québec de réaliser une analyse juste et complète du projet.

- 30 -

Pour entrevue : Olivier Pitre
Directeur
819-732-8809 poste 8239

Serge Bastien
Président
819-444-9764

¹ La section 2.3.3 de la Directive 019 prescrit un suivi de la piézométrie du début de l'exploitation jusque, le cas échéant, à la période de postrestauration. En revanche, la directive 019 ne prescrit pas de normes propres au rabattement de la nappe phréatique. Aucun seuil critique n'est défini au-delà duquel des mesures rectificatives ou compensatoires pourraient être exigées.